Vu l'urgence; Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service Colonial, services civils, exercice 1897, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de cent vingt-deux mille cinq cent cinquante francs, et se répartissant comme suit entre les chapitres du budget:

Chapitr	e 5.		Personnel	des services civils	20.000f))
	6.			de la justice	24.500))
_	7.	<u> </u>	-	des cultes	9.500))
_	15,		Frais de			
			par mei	r, , . , , ,	5,000))
.—	25.	_	Subventio			
			Colonie	63,550	"	
•				Ensemble	122.550 ^f	 _»

- Art. 2. Ces crédits, notifiés au Trésorier-payeur, seront annulés dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur, aussitôt réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1897. Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Par délégation:

Le Chef du Bureau des Finances,

Signé: BERNIERE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR:

- En date du 8 janvier 1897 -

Nº 19. — Une retenue d'un mois d'indemnité est infligée au sieur Toa a Pofatu, agent de police du district d'Anatonu (Raivavae) pour négligence dans son service.